

## Dates de fermetures de la chasse au gibier d'eau et au gibier de passage dans les Ardennes

GIBIER D'EAU	
OIES	
Oie cendrée	31 janvier 2024
Oie des moissons	
Oie rieuse	
Oie bernache du Canada	
Ouette d'Egypte (*)	
CANARDS DE SURFACE	
Canard chipeau	31 janvier 2024
Canard colvert	
Canard pilet	
Canard siffleur	
Canard souchet	
Sarcelle d'été	
Sarcelle d'hiver	
CANARDS PLONGEURS	
Fuligule milouin	31 janvier 2024
Fuligule milouinan	10 février 2024
Fuligule morillon	31 janvier 2024
Garrot à œil d'or	31 janvier 2024
Harelda de miquelon	10 février 2024
Macreuse noire	10 février 2024
Macreuse brune	10 février 2024
Nette rousse	31 janvier 2024
RALLIDES	
Foulque macroule	31 janvier 2024
Poule d'eau	
Râle d'eau	
LIMICOLES	
Barge rousse	31 janvier 2024
Bécasseau maubèche	
Bécassine des marais	
Bécassine sourde	
Chevalier aboyeur	
Chevalier arlequin	
Chevalier combattant	
Chevalier gambette	
Courlis corlieu	
Huitrier pie	
Pluvier doré	
Pluvier argenté	
Vanneau huppé	
GIBIER DE PASSAGE	
Alouette des champs	31 janvier 2024
Bécasse des Bois	20 février 2024
Grives litorne, draine, mauvis, musicienne et merle noir	10 février 2024
Pigeon biset et colombin	10 février 2024
Pigeon ramier (**)	20 février 2024

(\*) Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'Ouette d'Egypte du premier jour de la troisième décennie d'août au 31 janvier dans le territoire des lots de chasse concernés par les eaux libres et les eaux closes du département des Ardennes. Un compte-rendu de tir doit être adressé à la DDT selon le modèle figurant dans les documents à télécharger de notre site.

(\*\*) Seule la chasse à poste fixe matérialisé de main de l'homme est autorisée :  
- du 11 au 20 février 2024 pour le pigeon ramier uniquement

> Barge à queue noire et courlis cendré : chasse suspendue jusqu'au 30 juillet 2024 sur l'ensemble du territoire métropolitain